Article 7 bis : *mode d'emploi*

Le dispositif de l'article 7 bis permet aux non titulaires du diplôme d'expertise comptable, de demander leur inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables s'ils ont acquis une expérience professionnelle comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié (article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et décret n° 70-147 du 19 février 1970 relatif à l'Ordre des experts-comptables).
L'article 7 bis constitue en quelque sorte un *« tour extérieur »* afin d'enrichir la profession d'expert-comptable de compétences variées. Il permet d'ouvrir le recrutement à des professionnels hautement qualifiés exerçant dans des cabinets d'expertise comptable ou dans des entreprises.

> ***Ce dispositif ne confère pas le diplôme d'expert-comptable.***

Il se distingue en cela de la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) dont l'aboutissement est l'obtention du diplôme.

Pour pouvoir en bénéficier :

- il faut avoir quarante ans révolus,
- justifier de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité
- avoir exercé cinq ans au moins des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable.

L'accomplissement de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité doit être effectué pendant quinze ans, au sein d'une entreprise. Ces quinze années d'expérience comptable peuvent avoir été exercées de façon discontinue ou ne pas présenter un caractère prépondérant.

Les responsabilités importantes dans les domaines administratif, financier et comptable doivent être exercées pendant cinq années. Une expérience comparable à celle d'un expert-comptable confirmé justifiant, entre autre, d'un niveau de compétence élevé dans les trois domaines cités ci-dessus est demandée et appréciée en fonction d'un faisceau d'indices (prise de décisions, engagements financiers, niveau de rémunération…).

Les éléments d'appréciation concernant les responsabilités revendiquées par les demandeurs au sein de l'entreprise, vis-à-vis des collaborateurs et de la clientèle, sont examinés par la commission ad hoc.
Ces différentes fonctions doivent faire l'objet d'un descriptif concis et être justifiées par les entreprises concernées.

Déroulement de la Commission

Les candidatures sont formulées sur l'imprimé n° 981 SD (en ligne sur le portail fiscal : **impots.gouv.fr** rubrique « recherche de formulaires »).

Les demandes doivent être adressées au Commissaire du gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre de la circonscription du domicile du candidat. Elles sont ensuite examinées, en première instance, par une Commission instituée dans le ressort de chaque Conseil régional. Il est précisé que ne sont examinés que les dossiers complets et correctement servis.
La Commission régionale, présidée par le Commissaire du gouvernement, est composée de représentants du ministère de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de l'économie, de deux experts-comptables désignés par le Conseil régional, et de deux cadres supérieurs d'entreprises industrielles ou commerciales.

Cette procédure permet au candidat, si sa compétence a été reconnue par la Commission régionale, de demander, dans un délai de quatre ans, son inscription au Tableau de l'Ordre, à compter de la notification de la décision.

Sylvie Sanchez,

Administratrice générale des Finances publiques
Commissaire du gouvernement près l'Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France

Passé ce délai, le candidat doit présenter une nouvelle demande afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 7 bis.

En cas de réponse défavorable, le candidat dispose d'un délai d'un mois pour former appel devant la Commission nationale contre la décision de la Commission régionale. Un appel peut aussi être formé par le Président du Conseil régional ou par le Commissaire du gouvernement.

Seule la décision de la Commission nationale peut être déférée à la censure du Conseil d'Etat. Dans le cas où la décision est favorable, il n'est possible d'exercer la profession d'expert-comptable que de façon libérale, sans avoir la qualité de salarié, sauf à être employé par un cabinet inscrit à l'Ordre des experts-comptables ou une association de gestion et de comptabilité.